REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORET
41350

Objet : Arrêté municipal permanent
Portant sur la mise en place d'un rétrécissement de chaussée avec écluse.
Rue de Villemêle à hauteur du n°26
N°203/2025/FJ

Le Maire de la commune de Saint Gervais la Forêt,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriale et notamment les articles L 2213-1,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.7, R411.8, R 411.25, , R 411-7, R 411-8, R 415-6;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3ème partie – intersections et régimes de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 Juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 Février 1988 modifié ;
Considérant qu'il est nécessaire de réduire la vitesse des véhicules circulant rue de Villemêle,

ARRETE

Article 1 : Un rétrécissement de la chaussée avec écluse est instauré rue de Villemêle à hauteur du n°26. Tous les véhicules empruntant la rue de Villemêle devront respecter les règles de priorité de circulation.

Article 2 : Les travaux d'aménagement incluront la mise en place d'une écluse axiale à bordure franchissable de type I2 peintes en blanc au droit du n°26.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie – intersections et régime de priorité et 7ème partie – marque sur chaussées sera mise en place à la charge de la commune de Saint Gervais La Forêt.

Article 4 : La vitesse des véhicules sur l'ensemble de l'aménagement de cette voie sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Gervais la Forêt.

Article 7 : Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Saint Gervais la Forêt, et transmis à :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Responsable des services techniques
- Madame la Responsable de service de la police municipale mutualisée.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2025
Publié le 26 septembre 2025

Saint Gervais la Forêt, le 25 septembre 2025

Pour le Maire empêché,
Le Maire-adjoint,

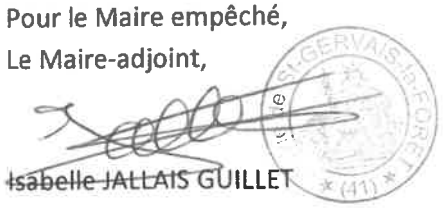

~~Isabelle JALLAIS~~ GUILLET